

## **Circulaire no A 5**

---

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

### **Possibilité de faire amener un débiteur par la police**

La question de savoir si un débiteur qui, sans excuse, n'assiste ni ne se fait représenter à une saisie dont il a été avisé, peut être amené par la police à l'office des poursuites pour fournir des renseignements était contestée. L'autorité de surveillance bernoise a exposé le problème à la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral qui, dans un rapport du 6 décembre 1961, a admis la possibilité de faire intervenir la police dans un tel cas. La Chambre a déclaré applicable par analogie, en procédure de saisie, l'art. 229, al. 1 LP, selon lequel le failli peut au besoin être contraint par la force publique de se présenter (ATF 87 III 87; arrêt du Tribunal fédéral 7B.72/2004 du 29 avril 2004 consid. 2.2). En ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette intervention de la police peut être requise, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral s'exprime comme suit:



*"Il faut, pour pouvoir faire amener par la police le débiteur en cours de procédure d'exécution de saisie, qu'il n'y assiste pas, sans donner d'excuses suffisantes, et qu'il ne s'y soit pas fait dûment représenter ; en outre, il faut que sa présence soit nécessaire pour fixer les mesures d'exécution. Il est nécessaire aussi, selon les principes du droit public, que le débiteur ait été menacé de cette intervention de la police.*

*Nous ferons insérer une telle menace dans la formule de l'avis de saisie (no 5). Suivant les circonstances, l'office des poursuites a la possibilité de la renouveler : ainsi, lorsque le débiteur, qui a donné des excuses suffisantes concernant son absence, doit tout de même être convoqué pour fournir des renseignements aux préposés aux poursuites ou aux saisies.*

*Cette mesure prend fin avec la comparution forcée devant le préposé. Généralement, le but recherché est ainsi atteint car, une fois sur place, le débiteur donne sans difficulté le renseignement désiré. Dans ce cas, le préposé peut examiner si, vu sa précédente insoumission, il n'y a pas lieu d'engager des poursuites pénales selon l'art. 323, al. 1 CPS.*

*Si le débiteur, amené par la police, refuse de donner le renseignement, il faut le rendre attentif à la possibilité de le dénoncer conformément à l'art. 323, ch. 2 CPS. D'autres mesures de contrainte directe, comme celle de retenir le débiteur dans les locaux de l'office, ne sont pas autorisées.*

*Lorsque la police amène de force le débiteur, elle agit en qualité d'auxiliaire de l'office des poursuites. Elle n'a pas à examiner la légitimité de la mesure, qui entre dans le cadre des compétences de l'office des poursuites. Ainsi que cela été exposé dans l'arrêt publié au RO 22 p. 997, les organes de police commis par l'office des poursuites sont de « simples auxiliaires de ce*

*dernier, auquel ils sont momentanément subordonnés pour exécuter ses ordres ; c'est du reste la raison pour laquelle ils ne peuvent être rendus responsables des actes accomplis selon les directives de leur supérieur ». Cependant, la façon dont la police s'acquitte de sa tâche dépend principalement des règles qui régissent son activité. Les autorités de poursuite n'ont pas à intervenir dans ce domaine, la police agissant sous sa propre responsabilité. Elle devra observer le principe de la proportionnalité de l'intervention de l'Etat et éviter, autant que les circonstances le permettent, d'employer la force sans raisons pertinentes."*

Dans les autres cas également où le concours de la police est admis, le soutien de cette dernière ne doit être requis que si, à défaut, on ne peut procéder aux actes voulus ou seulement avec de grandes difficultés. Ce principe vaut en particulier pour la notification des actes de poursuite en vertu de l'art. 64, al. 2 LP. Dans ce cas, si la notification postale n'a pas abouti, il faut en charger le collaborateur de l'office des poursuites avant d'avoir recours à la police.

Pour des détails complémentaires, il est renvoyé à la circulaire DIJ/LP no 5 du 5 mai 2010 (également publiée sous no ISCB 5/551.1/4.1 du 6 février 2017).

La présente circulaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)